COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

PRESENTS :

M. ROSIER Ghislain, Maire

Mmes CORBEAUX, DEMESURE, LESUEUR, MUTTE, WALLEZ,

Mrs DROUSIE, LE PEURIEN, MAUGARS, PHILIPPE, POULAIN, RANDA, VICENTE

Madame HAUTION : Directrice Générale des Services

POUVOIRS :
M. GOSSET à M. ROSIER
Mme FILLEUX à Mme MUTTE
Mme MAGINET à M. MAUGARS

ABSENTS :
M.BERNARD
Mme ZITO

EXCUSÉ :
M.CAPELLE

M. Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 18h32.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 19 juin 2018 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal en date du 19.06.2018

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Mme LESUEUR Elodie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

I/ Avenant Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité a renouvelé en 2016 le Contrat Enfance Jeunesse au titre du Territoire de l'AMVS pour la période su 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2019.

La mise en place de l'action de la Ludothèque au sein de la Médiathèque, nécessite dans le cadre de notre contrat Enfance Jeunesse Territoire de l'AMVS la signature d'un avenant.

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, d'intégrer l'action de la Ludothèque au Contrat Enfance Jeunesse
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au CEJ « territoire de l'AMVS »

II/ TABLEAU DES EMPLOIS 2018

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois 2018 :
- création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Grade ou Emploi	Catégorie	AVANT MODIFICATION		APRES MODIFICATION		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
		Effectifs budgétaires	**Effectifs pourvus**	**Effectifs budgétaires**	**Effectifs pourvus**	
Directeur Général des Service de 2 000 à 10 000 hab. pourvu par un agent détaché	A	1	1	1	1	
Attaché Principal	A	1	1	1	1	
Rédacteur	B	1	0	1	0	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe (échelle C3)	C	1	0	1	1	
Adjoint Administratif principal de 2ème classe (échelle C2)	C	6	4	5	5	
Adjoint administratif (échelle C1)	C	4	4	1	1	
TOTAUX		**13**	**9**	**9**	**8**	
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien	B	1	0	1	0	
Agent de maîtrise	C	1	1	2	1	
Adjoint technique principal 1ère classe (échelle C3)	C	0	0	0	0	
Adjoint technique Principal de 2ème classe (échelle C2)	C	4	2	4	4	
Adjoint technique (échelle C1)	C	7	5	6	3	
TOTAUX		**13**	**8**	**13**	**8**	
FILIERE SOCIALE						
Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles (échelle C3)	C	1	0	1	1	
Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles (échelle C2)	C	3	2	1	1	
TOTAUX		**4**	**2**	**2**	**2**	
FILIERE CULTUREL						
Assistant Qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	***B***	***1***	***0***	***1***	***0***	
Adjoint du patrimoine (Echelle C1)	***C***	***1***	***0***	***1***	***0***	
TOTAUX		**2**	**0**	**2**	**0**	
TOTAUX TITULAIRE		***32***	***19***	***26***	***18***	

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

- émet, à l'unanimité, un avis favavorable à cette proposition

III MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E ET DU C.I.A) aux cadres d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instaurée dans la fonction publique de l'état un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'état.
Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale.

M. Le Maire rappelle à l'assemblée :

- la délibération n° 2016-05-24-036_relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et du C.I.A)

- la délibération n°2016-09-27-042 relative au retrait partiel de la délibération n° 2016-05-24-036 du 24/05/2016 en vue de la suppression de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P aux cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et des Agents de maîtrise Territoriaux tant que les arrêtés ministéruiels ne sont pas parus

- la délibération n° 2017-12-12-066 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et du C.I.A) des Adjoints Techniques Territoriaux, des Agents de maîtrise Territoriaux, des adjoints Territoriaux du Patrimoine

- précise qu'il y a lieu de délibérer sur le nouveau cadre d'emploi concerné par l'arrêté ;
- du 14.05.2018 pris pour l'application des corps des conversateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothècaires, des bibliothècaires assistants spécialisés et des magasins des bibilothèques

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Le conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la toi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement propfessionnel dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25.02.2016 relatif à la mise en place des critères Professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Recquignies.

Vu la délibération n° 2016-05-24-036_relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et du C.I.A)

Vu la délibération n°2016-09-27-042 relative au retrait partiel de la délibération n° 2016-05-24-036 du 24/05/2016 en vue de la suppression de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P aux cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et des Agents de maîtrise Territoriaux tant que les arrêtés ministéruiels ne sont pas parus

Vu la délibération n° 2017-12-12-066 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et du C.I.A) des Adjoints Techniques Territoriaux, des Agents de maîtrise Territoriaux, des adjoints Territoriaux du Patrimoine

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	16 720€	**16 720€**
Groupe 2	Responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs servcies	14 960€	**14 960€**

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E:

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Mise en place du complément indemnitaire Annuel (C.I.A)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de

servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 6 mois consécutifs.

3/ La *détermination des groupes de* fonctions *et des* montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2280€
Groupe 2	Responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs servcies	2040€

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département,

- LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F,S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I,F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Conseil Municipal est clos à 18h42

Le compte rendu de la présente réunion sera considéré comme tacitement approuvé sans réserve, s'il ne fait l'objet d'aucune remarque écrite dans un délai de 5 jours à compter de la date de la réception.

Fait le 27.09.2018

Diffusion :

- Membres du conseil municipal
- Mme Haution
- Comptabilité
- Service technique
- Secrétariat de Direction
- Etat Civil
- Registre
- Affichage